DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1966

portant prorogation et augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les lieus noirs, simplement salés, destinés à la conserverie

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/613/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu sa décision du 6 mai 1966 [1] octroyant à la république fédérale d'Allemagne, pour la période du 1er avril au 30 septembre 1966, un contingent tarifaire de 600 tonnes au droit de 8,2 % pour les lieus noirs, simplement salés, destinés à la conserverie, de la position n° ex 03.02 A I c 2 du tarif douanier commun,

vu la note verbale du 30 juin 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé que ce contingent tarifaire soit prorogé jusqu'au 31 mars 1967 et que son volume soit porté de 600 tonnes à 1.700 tonnes ;

considérant que le volume susvisé de 600 tonnes octroyé pour une période limitée de six mois a été fixé sans préjudice de la solution globale qui serait retenue à l'issue de la procédure de consultation aux fins d'examiner les possibilités de livraison des industries de salaison françaises aux utilisateurs allemands ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1961	1962	1963	1. 4. 1964 à 31. 3. 1965	1. 4. 1965 à 31. 3. 1966
Importations en provenance de pays tiers	1.420	1.733	1.207	1.409	2.000
dont :					
2e trimestre				452	642
3e trimestre				207	159
4e trimestre				244	633
1er trimestre				506	566

considérant que des disponibilités exportables n'ont pu encore être dégagées dans la Communauté, malgré de nombreux contacts entre les professionnels intéressés ; qu'en particulier, il ressort d'un échange de lettres entre ces derniers que les industries de salaison françaises ne sont pas, pour le moment du moins, en mesure de fournir à l'État membre demandeur les poissons en cause ; qu'en conséquence et eu égard au chiffre d'épuisement du contingent tarifaire initial (536 tonnes au 1. 9. 1966) et au fait que les importations en provenance de pays tiers sont généralement plus fortes lors des quatrième et premier trimestres que lors des deuxième et troisième trimestres, il paraît opportun de porter le volume contingentaire pour la période totale du 1er avril 1966 au 31 mars 1967 de 600 tonnes à 1.500 tonnes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La durée de validité du contingent tarifaire, octroyé par décision du 6 mai 1966 à la république fédérale d'Allemagne, pour la période du 1er avril au 30 septembre 1966, pour ses importations en provenance de pays tiers de lieus noirs, simplement salés, destinés à la conserverie, de la position n° 03.02 A I c 2 du tarif douanier commun est prorogée jusqu'au 31 mars 1967.

[1] JO n° 90 du 17. 5. 1966, p. 1396/66.

Article 2

Le volume contingentaire pour la période totale du 1er avril 1966 au 31 mars 1967 est porté de 600 à 1.500 tonnes.

Article 3

Les autres dispositions de la décision du 6 mai 1966 restent inchangées.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN